

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1802506

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT SNUDI-FO 63

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-François BORDES
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,

Ordonnance du 4 avril 2019

54-05-04

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 décembre 2018, le syndicat SNUDI-FO 63 demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 20 juin 2018 par laquelle le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand a refusé de convoquer à une visite médicale de prévention les enseignants en ayant fait la demande ;

2°) de reconnaître le droit à la mise en œuvre effective d'un service de médecine prévention au sein des écoles du département du Puy-de-Dôme ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, assortie des intérêts au taux légal.

Par un mémoire, enregistré le 16 mars 2019, le Syndicat SNUDI-FO 63 déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2019, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand conclut au non-lieu à statuer suite à la convocation adressée aux enseignants qui en avaient fait la demande.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bordes, premier conseiller, pour statuer en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) et les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...)*».

2. Le désistement du syndicat SNUDI-FO 63 est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance du syndicat SNUDI-FO 63.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat SNUDI-FO 63 et au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 avril 2019.

Le magistrat désigné,

Jean-François BORDES

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.